

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la maison de la trinité de Montréal.

BILL LOCAL.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 9 avril 1858.

Seconde lecture, mardi, 13 avril 1858.

L'HON. M. CARTIER.

TORONTO ;
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la maison de la trinité de Montréal.

ATTENDU que, dans un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : “ Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionné, concernant la maison de la trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions,” aucune disposition n’a été faite pour la vente d’objets trouvés dans le fleuve St. Laurent dans les limites du port de Montréal ; et attendu qu’il est désirable d’investir la maison de la trinité de Montréal des mêmes pouvoirs, relativement aux objets ainsi trouvés, que ceux que possède la maison de la trinité de Québec à l’égard de tels objets ; A ces causes, sa majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Préambule.

12 V. ch. 117.

I. Toute personne qui trouvera un objet quelconque dans le fleuve St. Laurent, sur ses rives ou dans la partie des rivières qui se jettent dans icelui, dans les limites du port de Montréal, devra, sous quatre jours, si l’objet a été trouvé dans le hâvre de Montréal, et sous quinze jours, si l’objet a été trouvé dans aucune autre partie du port de Montréal, en informer le registrateur et trésorier de la maison de la trinité de Montréal, à peine d’une amende n’excédant pas dix louis, et lui donner la description de l’objet trouvé ; si dans l’intervalle, le maître ou le propriétaire le réclame, il devra payer au trouveur, pour ses peines, une juste compensation qui sera fixée par la maison de la trinité de Montréal, lorsque les parties ne pourront s’entendre à l’amiable.

Avis sera donné à la maison de la trinité de tous effets trouvés dans sa juridiction

Celui qui les réclamera payera une compensation qui sera fixée par la maison de la trinité.

II. Lorsqu’un objet trouvé dans le fleuve St. Laurent dans les limites ci-dessus, n’aura pas été réclamé, le registrateur et trésorier pourra l’annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français dans les papiers-nouvelles publiés à Montréal, et si dans un mois après cette publication l’objet trouvé n’est pas réclamé, le dit registrateur et trésorier, le fera vendre publiquement, et après déduction faite des frais d’annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente retourneront au trouveur, et l’autre tiers ira au fonds de la maison de la trinité de Montréal.

Les effets non réclamés seront annoncés aux papiers-nouvelles.

Et vendus s’ils ne sont pas réclamés.

III. Le présent acte sera interprété comme si les dispositions d’icelui faisaient partie de l’acte ci-dessus cité, et les mots et expressions employés dans le présent acte seront censés avoir le même sens qu’ils ont dans le dit acte, et toutes les dispositions du dit acte, quant aux pénalités imposées par icelui, s’appliqueront à la pénalité imposée en vertu du présent acte, qui sera réputé acte public.

Interprétation du présent acte.

Acte public.